

REGLEMENT INTERIEUR

PISCINE MUNICIPALE DE VALBONNE

25/04/2025

Piscine Municipale de Valbonne

Les termes du présent règlement définissent les conditions d'accès, les modalités d'utilisation, les règles de sécurité et les conditions particulières de la piscine.

Article 1 : Conditions d'accès

La piscine Municipale est mise à disposition du public, du COV et divers groupements associatifs ou institutionnels.

La présentation d'un badge ou l'acquittement d'une entrée unitaire est obligatoire pour accéder à l'établissement.

Les enfants âgés de moins de 12 ans peuvent accéder au bassin s'ils sont accompagnés d'une personne majeure.

Les mineurs à partir de 12 ans peuvent y accéder librement, toutefois, les parents demeurent présumés responsables de tout fait commis par leur enfant même s'ils ne l'accompagnent pas.

Un adulte peut accompagner jusqu'à 3 enfants de moins de 12 ans et en assure l'entière responsabilité.

Le responsable de l'établissement ou son représentant pourra interdire l'accès à toute personne en état de malpropreté, d'ébriété ou présentant des plaies ou infections cutanées susceptibles de se propager.

Le représentant de l'établissement se réserve le droit d'exclure toute personne manifestant un comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptibles d'incommoder les autres usagers ou le personnel sur place.

La piscine Municipale est gratuite pour les enfants jusqu'à 3 ans.

Article 2 : Horaires et activités

Les usagers doivent respecter les périodes et les horaires fixés par la direction portés par voie d'affichage à la connaissance du public.

L'organisation des activités du COV est conforme à l'affichage du planning de l'établissement.

La ville de Valbonne et le COV se réservent le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportives, éducatives ou événementielles de la municipalité ou de fermer l'établissement pour cause exceptionnelle.

La délivrance des tickets d'entrées cesse 40 minutes avant la fermeture de l'établissement.

L'arrêt des activités et le retour vers les vestiaires se font 20 minutes avant la fin de la fermeture de la piscine pour permettre son évacuation par le personnel.

Article 3 : Accès au bassin

Avant de se rendre aux bassins, tous les usagers accèdent aux locaux de déshabillage, cabine individuelle et vestiaires collectifs pour se changer.

En aucun cas ils ne gardent leur vêtement pour accéder aux bassins.

Les usagers doivent, pour déposer leurs effets personnels, utiliser les casiers à fermetures automatiques. En cas d'oubli du numéro, la restitution des effets personnels se fera sur justification d'identité et des effets restés à l'intérieur. En cas d'incertitude cette restitution interviendra à la fermeture de l'établissement.

Tout objet ou vêtement non-réclamés sous quinzaine sera évacué de l'établissement.

Tenue de bains des usagers et consignes d'hygiène :

L'admission aux douches, bassins, plage, terrasse est strictement réservée aux usagers en tenue de bain conforme aux affichages et consignes prévues à cet effet dans l'établissement.

Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel autorisés par le responsable sont habilités à porter des vêtements de travail autre que la tenue de bain réglementaire pour les usagers de la piscine.

Avant d'accéder à la baignade l'utilisateur est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.

Il respecte :

Le cheminement du baigneur, les zones pieds déchaussés, les pédiluves,

L'obligation de prendre une douche avant l'accès aux bassins.

Le port du maillot de bain réglementaire conforme aux affichages.

Article 4 : Sécurité et hygiène

Les mesures de sécurité

Il est interdit :

- De pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées signalées par des panneaux ou pancartes,
- D'adopter une attitude ou un comportement ayant pour effet de provoquer des troubles à l'ordre public.
- D'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux.

- De pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages,
- D'utiliser sur les plages ou sur les douches des récipients de nature à causer des accidents (verre, métal...)
- D'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de sons (sifflet, radio, téléphone...).
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées.
- De simuler une noyade
- De pratiquer l'apnée, de pratiquer des jeux de ballons et ou avec des matelas gonflables
- De plonger.
- De courir sur les plages et au solarium.
- D'utiliser le grand bassin sans connaissance suffisante de la natation avant d'avoir averti le maître-nageur.
- D'utiliser le matériel type plaquette palmes en dehors des zones réservées à cet effet et sans autorisation du maître-nageur.

Les mesures d'hygiène

Il est interdit :

- D'accéder aux bassins pour toute personne blessée ou présentant des lésions cutanées.
- De manger en dehors des zones spécialement aménagées à cet effet.
- De jeter des papiers, d'abandonner des objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées.
- De porter des chaussures, bermudas, short et toute autre tenue non conforme aux affichages,
- D'utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- De faire rentrer des animaux dans l'établissement. (Les chiens guidés d'aveugle portant une muselière peuvent accompagner leur maître jusqu' aux plages des bassins et resteront attachés en un lieu déterminé par le responsable de la piscine. Le propriétaire du chien de guide, devra présenter le carnet de vaccination de l'animal et être en possession d'une attestation d'assurance responsabilité civile. Il sera responsable des éventuels incidents ou accidents causés directement ou indirectement par le chien.

Article 5 : Installations-matériel

L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.

L'aménagement des bassins est organisé sous la responsabilité du chef de bassin et de l'équipe de surveillance.

Pour favoriser la pratique des baigneurs, l'utilisation de planches, ceintures de flottaison ou tout autre matériel peut être autorisée ou mis à disposition par le personnel de surveillance.

Les utilisateurs devront se conformer aux préconisations des sauveteurs. Après utilisation, ils auront à charge le rangement du matériel mis à disposition.

Les transats et parasols ne sont pas destinés aux enfants. Ils sont non réservables et ne doivent pas être déplacés.

Article 6 : Condition particulière clubs et associations

Les divers groupes (un groupe est considéré comme groupe à partir de 12 membres) doivent se conformer au plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)

Ils sont autorisés à organiser leur activité sportive selon un calendrier établi conjointement par le COV et la municipalité.

Les utilisateurs sont responsables du bon déroulement des séances. A ce titre ils devront veiller à la discipline de leurs membres.

Les membres doivent se présenter groupés au chef de bassin, au sauveteur ou au personnel d'accueil. Ils ne pourront accéder aux espaces qu'en présence d'un responsable qualifié de leur groupe. Le responsable devra indiquer le nombre des effectifs accueillis.

Ils s'engagent à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil autorisée, y compris en cas d'utilisation partagée avec un autre utilisateur.

Ils doivent respecter les espaces mis à leur disposition.

Les enfants et les adolescents ne doivent pas rester sans surveillance sur l'installation et sont sous l'entière responsabilité des clubs et associations.

Les clubs et associations doivent organiser l'encadrement pédagogique et la surveillance des activités, conformément aux réglementations en vigueur.

Les professionnels ou bénévoles intervenant dans le cadre de ces activités doivent avoir les qualités requises et les connaissances nécessaires pour en cas d'accident effectuer les gestes de 1^{er} secours.

Les clubs et les associations utilisatrices sont responsables des dommages de toute nature causés aux installations durant leur présence dans l'établissement.

L'autorisation d'occupation est subordonnée à la production des diplômes et titre de l'encadrement permettant de pratiquer l'activité demandée par le groupement. Le responsable du groupe doit se conformer aux instructions qui lui seront données par le chef de bassin ou le maître-nageur sauveteur chargé de la surveillance du bassin.

Article 7 : Prises de vues :

Seules sont autorisées les prises de vues liées exclusivement à la famille et aux proches dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial.

Au-delà, les prises de vues photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur de l'établissement sans autorisation préalable du chef de bassin ou de son représentant.

Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et l'intimité des autres usagers.

Article 8 : Affichage et publicité :

Toute implantation de support publicitaire ou d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 9 : Utilisation exceptionnelle des installations :

Les manifestations sportives doivent au préalable avoir fait l'objet d'une autorisation délivrée par le COV et la municipalité.

L'organisateur est responsable du déroulement de la manifestation. Il est tenu de prévoir notamment le service de sécurité nécessaire.

Le responsable de l'organisation doit faire respecter le présent règlement.

En cas de non-observation au cours d'une manifestation des conditions d'utilisation, l'organisateur pourra se voir refuser pour l'avenir toute nouvelle autorisation dans l'établissement.

Article 10 : Responsabilité de l'utilisateur :

Vols et accidents- dégradations

L'utilisateur est censé bien connaître l'état des lieux, du matériel et du mobilier, objet de l'autorisation.

Il s'engage à ne rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux et aux matériels ou bien les détériorer et à les restituer dans l'état ou il les aura trouvés.

L'utilisateur doit informer au responsable (chef de bassin) de tout problème de sécurité dont il a connaissance ainsi que toute atteinte qui pourrait être portée aux locaux ou aux matériels ainsi que de toute détérioration. Une main courante étant mis en place à cet effet.

En cas d'utilisation partagée et du constat de dégradation il appartiendra à la ville de Valbonne ou au COV de déterminer, avec les utilisateurs, la part de responsabilité qui incombe à chacun.

Assurances :

L'utilisateur à titre individuel ou collectif s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique sportive, voire de sa présence ou du fait de ses membres.

Il sera responsable des dommages de toute nature causés aux installations.

Les réparations pourront être effectuées par la municipalité aux frais de l'utilisateur qui sera tenue de procéder au remboursement des dépenses résultant de la remise en état.

Dans le cadre des manifestations, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour éliminer les risques de vols et engage son entière responsabilité.

Article 11 : Obligations :

Tous les usagers sans exception devront obligatoirement se conformer aux règles édictées par le présent règlement et sont tenus d'obéir aux injonctions du responsable et du personnel de l'établissement, faute de quoi si son recours s'avérait nécessaire, il serait fait appel au représentant de la force publique.

Pour rappel, l'article 433-5 du code pénal précise que toutes paroles, gestes ou menaces adressés à une personne chargée des missions de service public portant atteinte à sa dignité ou au respect de sa fonction constitue un outrage puni d'une amende de 7500euros et d'une exclusion de 12 mois de l'établissement.

Le présent règlement s'applique de droit, dès son adoption par le conseil municipal et son affichage sur l'installation.

Il est supposé connu et accepté de tous.

Nul ne peut se prévaloir de son ignorance ni en contester les dispositions.